

3M IMMO

Société à responsabilité limitée au capital de 200 euros
Siège Social : 7 RUE DROUOT, 42600 ECOTAY-L'OLME
887 988 343 R.C.S SAINT-ETIENNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 OCTOBRE 2025

Le 30 octobre 2025 à 18 heures, au siège social, 7 RUE DROUOT, 42600 ECOTAY-L'OLME.

La Société LLM, domiciliée 6 RUE DES PRES CLOS, 42600 SAVIGNEUX

Associée unique de la Société 3M IMMO, représentée par son représentant légal, Monsieur Laurent MALLON,

A pris les décisions ci-après relatives à :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 6 des statuts - APPORTS
- Principe d'une augmentation du capital et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
- Modification de l'article 6 des statuts - APPORTS
- Modification de l'article 7 des statuts - CAPITAL
- Modification de l'article 8 des statuts - PARTS SOCIALES
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

RESOLUTION N° 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS - APPORTS

Suite à la cession de parts sociales, dont un exemplaire original est remis à la société, intervenue le 30/10/2025 au profit de la société LLM de :

six (6) parts sociales de notre société 3M IMMO qui ont été cédées par Monsieur Baptiste MALLON ;

six (6) parts sociales de notre société 3M IMMO qui ont été cédées par Monsieur Louis MALLON ;

six (6) parts sociales de notre société 3M IMMO qui ont été cédées par Madame Julie MALLON ;

les associés décident d'ajouter à l'article 6 des statuts les mentions suivantes :

"Suivant acte sous seing privé en date du 30 octobre 2025 à ECOTAY L'OLME (42), Madame Julie MALLON a cédé à la société LLM, SIX (6) parts sociales lui appartenant.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 octobre 2025 à ECOTAY L'OLME (42), Monsieur Baptiste MALLON a cédé à la société LLM, SIX (6) parts sociales lui appartenant.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 octobre 2025 à ECOTAY L'OLME (42), Monsieur Louis MALLON a cédé à la société LLM, SIX (6) parts sociales lui appartenant.

Par décision de l'Associé unique du 30 octobre 2025, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de VINGT ET UN MILLE euros (21 000 euros) en numéraire et émission de DEUX MILLE CENT (2 100) parts sociales nouvelles, pour être porté de DEUX CENT euros (200 euros) à VINGT ET UN MILLE DEUX CENT euros (21 200 euros)."

Le reste de l'article est inchangé.

LM

RESOLUTION N° 2 : PRINCIPE D'UNE AUGMENTATION DU CAPITAL ET CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du gérant, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 21 000 euros et de le porter ainsi de 200 euros à 21 200 euros par la création de 2 120 parts sociales nouvelles.

Ces parts sociales sont émises au pair.

Ces parts sociales ont été souscrites en totalité en numéraire par la Société LLM.

Elles sont libérées en totalité lors de leur souscription au moyen d'un versement en numéraire de 21 000 euros effectué sur le compte ouvert auprès de la banque BNP PARIBAS.

Les parts sociales nouvelles sont créées avec jouissance à compter de leur création.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé Unique. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes.

L'Associé Unique, en conséquence, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Le montant du capital est ainsi porté à 21 200 euros divisé en 2 120 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune.

RESOLUTION N° 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS - APPORTS

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique décide d'ajouter à l'Article 6 des statuts de la Société le paragraphe suivant:

"Par décision de l'Associé unique du 30 octobre 2025, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de VINGT ET UN MILLE euros (21 000 euros) en numéraire et émission de DEUX MILLE CENT (2 100) parts sociales nouvelles, pour être porté de DEUX CENT euros (200 euros) à VINGT ET UN MILLE DEUX CENT euros (21 200 euros).

RESOLUTION N° 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS - CAPITAL

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'Article 7 des statuts de la Société comme suit:

"Article 7- Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (21 200 euros) divisé en DEUX MILLE CENT VINGT (2 120) parts sociales d'une valeur de DIX euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

RESOLUTION N° 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS - PARTS SOCIALES

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'Article 8 des statuts de la Société comme suit:

"Article 8- PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société LLM,

DEUX MILLE CENT VINGT parts sociales en pleine propriété, ci 2 120 parts

numérotées de 1 à 2 120

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 120 parts

LA

RESOLUTION N° 6 : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à la société AP3C EXPERT-COMPTABLE, 11 PLACE LOUIS FLANDRE, 42300 ROANNE, dont le formaliste est Madame Adeline PELISSON, afin d'effectuer auprès du Tribunal de Commerce / Tribunal des Activités Economiques de SAINT-ETIENNE les formalités à réaliser en exécution des décisions prises par l'associé unique en date du 30 octobre 2025 et auprès de l'INPI, les compléments et/ou modifications nécessaires du Registre National des Entreprises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

LLM
(L'associé unique)

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke.